

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 339

présenté par
M. Delatte

ARTICLE 13

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« 9° *bis* Au premier alinéa de l'article 16, la référence : « et 19 *nonies* » est remplacée par les références : « , 19 *nonies*, 19 *vicies* et 19 *tervicies* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'énumération des modalités d'affectation des excédents de la coopérative faite à l'article 16 (de la loi du 10 septembre 1947) en vigueur omet de prendre en compte la rémunération versée, le cas échéant, aux porteurs de certificats coopératifs visés à l'article 19 *vicies* (pour les certificats coopératifs d'investissement) et à l'article 19 *tervicies* (pour les certificats coopératifs d'associés).

Cet amendement de clarification vise donc à :

- corriger cette incohérence à l'article 16 résultant probablement des modifications successives de la loi de 1947 précitée (les certificats coopératifs ayant été introduits par le législateur en 1992 dans la loi de 1947),
- se référer explicitement à l'article 16 aux distributions susceptibles d'être effectuées aux porteurs de certificats coopératifs.

Enfin, ajouter à l'article 16 précité, après la dotation aux réserves obligatoires, une référence claire aux distributions en faveur des porteurs de certificats coopératifs, ne créerait aucun droit nouveau ou aucune priorité en leur faveur sur les excédents d'exploitation.